

CONSEIL MUNICIPAL DU 07/06/2022

Séance du **06/09/2022**, sous la présidence de M. KLEIN Pascal, maire
Convocation datée du **01/09/2022**.

Nombre de conseillers élus : 11

Nombre de conseillers en fonction : 11

Conseillers présents : 9 (DEISS Michelle, DEMANNE Thomas, ISS Claire, KLEIN Alexis, KLEIN Pascal, MULLER Olivier, SAND Christophe, VOLLMER Jean-Philippe, WOYNAS Aurélie)

Conseillers excusés : 2 (HEINTZ Laurent, HILT Joëlle)

Secrétaire de séance : SAND Christophe

Calcul du quorum : par application de l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifié par l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 : *Les conseillers municipaux absents, même s'ils ont délégué leur droit de vote à un collègue, n'entrent pas dans le calcul du quorum.*

Le quorum étant atteint avec 9 membres présents à l'ouverture de la séance, le conseil municipal peut valablement délibérer.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du compte rendu de la séance du 7 juin 2022
3. Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains : rapport d'activités 2021
4. Prise en charge des frais pour une sortie pédagogique de fin d'année à la maison de l'eau et de la rivière située à Frohmuhl
5. Demande de subvention pour une sortie pédagogique de l'institut médicoéducatif d'Ingwiller pour un élève scolarisé
6. Adhésion au groupement de commandes proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Bas-Rhin pour la reliure des registres d'actes administratifs et de l'Etat-Civil
7. Mise à disposition d'un médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la Médiation Préalable Obligatoire (MPO)
8. Mise à disposition d'un médiateur du Centre de Gestion du Bas-Rhin dans le cadre de la Médiation à l'initiative des parties
9. Installation d'un relai radiotéléphonique sur un terrain communal
10. Réalisation d'un schéma directeur commun des infrastructures de recharge pour véhicules électriques – SDIRVE – à l'échelle de l'Alsace du Nord : Mission confiée au PETR de l'Alsace du Nord
11. Divers et communications

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Le maire déclare la séance ouverte et fait procéder à la désignation d'un secrétaire de séance.

Monsieur SAND Christophe, conseiller municipal, est désigné à l'unanimité.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 7 JUIN 2022

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte rendu de la séance du 7 juin 2022.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NIEDERBRONN-LES-BAINS : RAPPORT D'ACTIVITES 2021

Le maire présente le rapport d'activité 2021 de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains et en fait le compte rendu.

Le conseil municipal prend acte de ce rapport qui sera tenu à la disposition du public.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS POUR UNE SORTIE PEDAGOGIQUE DE FIN D'ANNEE A LA MAISON DE L'EAU ET DE LA RIVIERE SITUEE A FROHMUHL

Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de Rothbach décide à l'unanimité :

- De prendre en charge pour les écoles de Rothbach les frais de transport et d'entrée pour une sortie scolaire de fin d'année à la Maison de l'eau et de la rivière située à Frohmuhl pour un montant total de 525.00 euros (entrées : 300.00 euros / transport : 225.00 euros).
- De verser ce montant à la coopérative scolaire de Rothbach.
- D'autoriser le maire à signer toutes les pièces relatives à cette subvention.

Résultat du vote :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

DEMANDE DE SUBVENTION POUR UNE SORTIE PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT MEDICO EDUCATIF D'INGWILLER POUR UN ELEVE SCOLARISE

L'IME d'Ingwiller a proposé à ses élèves un séjour pédagogique à Piriac-sur-Mer du 13 au 17 juin 2022. Un enfant domicilié à Rothbach ayant participé à ce voyage, le concours financier de la commune a été sollicité. Sur proposition du maire et après en avoir délibéré, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de Rothbach décide à l'unanimité :

- De participer pour un montant total de 50 euros par enfant domicilié à Rothbach participant au séjour. (Nombre de participants : 1 x 50 € = 50 €.)
- De verser ce montant à l'IME d'Ingwiller.
- D'autoriser le maire à signer toutes les pièces relatives à cette subvention.

Résultat du vote :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU BAS-RHIN POUR LA RELIURE DES REGISTRES D'ACTES ADMINISTRATIFS ET DE L'ETAT CIVIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8 ;

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du Conseil municipal ou communautaire, ou du Comité directeur, ainsi que les arrêtés et décisions du maire ou du président ; cette reliure doit répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010 sur la tenue des registres des communes et de certains de leurs groupements.

Les actes d'état civil doivent également être reliés, suivant l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

En vue de simplifier les démarches et de garantir des prestations de qualité, à des coûts adaptés, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin a décidé de constituer un groupement de commandes pour la réalisation de reliures cousues des registres.

La convention constitutive du groupement de commandes prévoit les rôles et responsabilités du coordonnateur et des membres du groupement. Le Centre de gestion, en tant que coordonnateur du groupement, a pour mission la préparation et la passation du marché public ; la commission d'appel d'offres compétente est celle du Centre de gestion.

Les prix appliqués seront fixés dans le marché de services. La convention constitutive du groupement prévoit également que les frais liés à l'établissement du dossier de consultation, à la procédure de désignation du titulaire du marché et les autres frais éventuels de fonctionnement liés à la passation et au suivi de l'exécution du marché sont supportés forfaitairement par chaque membre du groupement. Une demande de remboursement sera adressée aux membres du groupement par le coordonnateur.

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à ce groupement de commandes,

Sur proposition du maire et après délibération, le conseil municipal :

- ✓ décide d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des registres d'actes administratifs et de l'état civil à compter du 01/01/2023 et pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31/12/2026 ;
- ✓ approuve la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention ;
- ✓ autorise le maire à signer l'avenant d'adhésion au groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- ✓ prend acte de la participation financière correspondant aux frais de gestion du groupement de commandes, à raison de 8,5 % du montant de la prestation assurée pour la collectivité.

Résultat du vote :

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 1 (ISS Claire)

**MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION
DU BAS-RHIN DANS LE CADRE DE LA MEDIATION PREALABLE
OBLIGATOIRE (MPO)**

- Vu le code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 et suivants ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28 ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire (MPO) menée de 2018 à 2021 a été jugée probante, confirmant le dispositif comme outil d'apaisement au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui peuvent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant que, compte tenu de ce bilan positif, le législateur a décidé de pérenniser et de généraliser le dispositif sur tout le territoire, en consacrant le rôle des centres de gestion comme la seule instance territorialement compétente pour assurer la mission de médiation préalable obligatoire avant toute saisine du juge, dès lors qu'un agent entend contester l'une des décisions relevant des 7 domaines suivants :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que l'intervention du médiateur du centre de gestion du Bas-Rhin ne peut se faire qu'à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront conclu, au préalable, une convention avec l'instance de gestion ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECISION

À l'unanimité des membres présents,

- ✓ **AUTORISE** le maire à signer la convention- cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin afin que ce dernier procède à une tentative de médiation pour toutes les décisions individuelles limitativement énumérées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022 suscité et qui font l'objet d'une contestation de la part de l'agent concerné ;
- ✓ **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette médiation préalable obligatoire, notamment en indiquant sur la décision litigieuse les conditions dans lesquelles le médiateur doit être saisi (délais, coordonnées du médiateur), à défaut de quoi le délai de recours contentieux ne court pas ;
- ✓ **PARTICIPE** au frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du centre de gestion du Bas-Rhin fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés, sans pouvoir demander de contrepartie financière à l'agent pour lequel le service est entièrement gratuit.

Résultat du vote :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE D'UNE MEDIATION A L'INITIATIVE DES PARTIES

- Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6 ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28 ;
- Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge ; que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter de avis ou des décisions ;

Considérant que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signer une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECISION

À l'unanimité des membres présents,

- ✓ **AUTORISE** le maire à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention ;
- ✓ **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties ;
- ✓ **PREND NOTE** que c'est à la collectivité ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;
- ✓ **PREND ACTE** des frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;
- ✓ **PREND ACTE** qu'à l'égard du CDG 67 les frais d'intervention sont à la charge de l'employeur mais que ce dernier peut s'accorder avec l'agent pour un partage de ces frais.

Résultat du vote :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

INSTALLATION D'UN RELAI RADIOTELEPHONIQUE SUR UN TERRAIN COMMUNAL

Pour les besoins de l'exploitation des réseaux mobiles actuels et futurs, la société Hivory doit procéder à l'installation d'un relai de radiocommunications sur une parcelle dans les emprises d'un terrain référencé au cadastre section 27 parcelle n°4, dont la propriété est reconnue à la commune de Rothbach et située au lieu-dit « Gemeinde Wald » à Rothbach.

L'implantation de cette installation doit permettre la couverture du réseau dans la vallée du Rothbach.

Le projet de convention entre la commune de Rothbach et Hivory comprend les principaux éléments suivants :

- Mise à disposition par la commune d'un emplacement de 96 m² sur la parcelle cadastrée section 27 parcelle n°4.
- Installation d'un pylône, d'un local technique et d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres.
- Durée : 12 ans.
- Redevance : 1 500€/an.

Délibérations du Conseil Municipal de Rothbach du 6 septembre 2022

Les présentes décisions peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Strasbourg

- Revalorisation annuelle de la redevance : 1% pendant toute la durée du contrat.

Le maire sollicite du conseil municipal l'autorisation de procéder à la signature de cette convention avec la société Hivory.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve l'implantation d'un relai radiotéléphonique sur la parcelle cadastrée section 27 n°4 située au lieu-dit « Gemeine Wald » par la société Hivory.
- Autorise le maire à signer une convention avec l'opérateur pour une durée de 12 ans à compter de la signature et moyennant une redevance annuelle de 1 500 € net revalorisable de 1% annuellement pendant toute la durée du contrat.
- Précise que la société Hivory devra obtenir les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux.

Résultat du vote :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

**REALISATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR COMMUN DES
INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES
ELECTRIQUES – SDIRVE- A L'ECHELLE DE L'ALSACE DU NORD :
MISSION CONFIEE AU PETR DE L'ALSACE DU NORD**

Rapport présenté par le maire de la commune de Rothbach :

- L'enjeu climatique :

Le transport est le 1er secteur émetteur de gaz à effet de serre en Alsace du Nord (35% en 2018). Les voitures des particuliers représentent un peu plus de la moitié des émissions de gaz à effet de serre du transport (56% en 2017).

En conséquence, le Plan climat-air-énergie territorial de l'Alsace (PCAET) de l'Alsace du Nord, approuvé par le comité syndical du PETR le 14 mai 2022, identifie l'écomobilité comme un des enjeux majeurs. Une action de développement du maillage du territoire en bornes de recharge est ainsi inscrite au plan d'actions du PCAET (action 1.3.10 Confortons le maillage en bornes de recharge pour véhicules électriques).

- L'évolution des besoins de recharge en France :

Dans un marché automobile en profonde mutation, la mobilité électrique confirme sa dynamique : 310 000 véhicules électriques (VE) et hybrides rechargeables (HR) ont été immatriculés en France en 2021, soit une hausse de 67% par rapport à 2020. Fin 2022, le parc français devrait dépasser le million de véhicules (VE et HR) en circulation. La tendance devrait encore s'accélérer, vu la récente décision européenne d'interdire la vente des véhicules thermiques neufs à partir de 2035. Parallèlement, le nombre de points de recharge ouverts au public a augmenté de 51% en 1 an, la France en comptant plus de 62 000 au 31 mai 2022.

Le ratio est ainsi estimé à 1 point de charge ouvert au public pour 15 véhicules électriques (VE et HR) en France en 2022, la commission européenne s'étant fixé un objectif de 1 point de charge pour 10 véhicules.

Si l'on sait que la recharge du véhicule se fait principalement au domicile des particuliers, la couverture du territoire en infrastructures de recharge ouvertes au public reste un sujet fondamental pour permettre une adoption massive de la

mobilité électrique et constitue un élément d'attractivité d'un territoire.

- **L'état des lieux en Alsace du Nord :**

Avec 63 stations de bornes de recharge et un peu moins de 170 points de charge, le ratio est également estimé à 1 point de charge ouvert au public pour 15 véhicules en Alsace du Nord. Le nombre actuel de ces infrastructures ne suffit pas pour répondre aux besoins croissants des usagers.

Par ailleurs, au-delà des coûts d'installation, les bornes occasionnent des coûts de fonctionnement non négligeables (gestion, maintenance). Il ne suffit pas de multiplier les points de charge, mais de placer les bonnes bornes aux bons endroits. Le déploiement de ces infrastructures de charge se doit ainsi d'être organisé, planifié et coordonné sur le territoire.

- **La réglementation :**

La loi d'orientation des mobilités -dite LOM- du 24 décembre 2019- a offert la possibilité pour les collectivités et établissements publics titulaires de la compétence IRVE d'élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public -SDIRVE-.

L'objet du SDIRVE consiste à coordonner le développement de l'offre de bornes de recharge ouvertes au public pour aboutir à une offre :

- coordonnée entre les maîtres d'ouvrage publics et privés
- cohérente avec les politiques locales de mobilité, de protection de la qualité de l'air et du climat, d'urbanisme et d'énergie
- adaptée à l'évolution des besoins de recharge pour le trafic local et de transit

Diagnostic de l'existant, analyses des besoins actuels et de leur évolution, capacités de raccordement, stratégie territoriale, plan d'actions à mettre en œuvre sous 5 ans... Le SDIRVE, c'est aussi concerter tous les acteurs de la mobilité : Etat, Région, collectivités territoriales, usagers, gestionnaires de réseaux de distribution de l'électricité, aménageurs, bailleurs sociaux, grande distribution, entreprises... afin de garantir une véritable cohérence territoriale de ces infrastructures.

Le SDIRVE comporte :

- un diagnostic
- un projet de développement et des objectifs chiffrés
- un calendrier de mise en œuvre précisant les ressources à mobiliser
- un dispositif de suivi et d'évaluation

Si la compétence de création et d'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) décrite au premier alinéa de l'article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) est initialement une compétence communale, l'élaboration d'un schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE) relève logiquement de l'échelon supra-communal, voire supra-communautaire, pour assurer un maillage cohérent et coordonné du territoire, adapté aux besoins de mobilité d'un bassin de vie.

L'article R. 353-5-7 du Code de l'énergie offre la possibilité à plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics de réaliser un schéma directeur commun sur un territoire constituant un ensemble d'un seul tenant. Le schéma directeur est alors soumis pour avis, le cas échéant, à chacun des préfets concernés et pour adoption à chacun des organes délibérants de ces collectivités territoriales ou établissements publics. La mise en œuvre des actions définies dans le SDIRVE « mutualisé » demeure en revanche de la compétence de chaque collectivité exerçant la compétence IRVE dans leur ressort territorial respectif.

Par ailleurs, le SDIRVE adopté permettra aux collectivités et opérateurs privés de bénéficier du taux de réfaction à 75% sur les travaux de branchements des bornes identifiées dans le schéma directeur.

Dans ce cadre, il est proposé de confier au PETR de l'Alsace du Nord la réalisation d'un schéma directeur commun des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE) à l'échelle territoriale du PETR de l'Alsace du Nord.

Vu la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-37,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles R353-5-1 à L353-5-7,

Vu le plan climat-air-énergie territorial -PCAET- de l'Alsace du Nord approuvé le 14 mai 2022 et en particulier ses actions en matière de promotion de la mobilité durable et décarbonée,

Vu la délibération BS-2022-V-02 du PETR de l'Alsace du Nord du 2 juin 2022 actant le principe de réalisation d'un SDIRVE à l'échelle territoriale du PETR de l'Alsace du Nord

Vu la compétence d'organisation des mobilités détenue par les 6 EPCI membres du PETR de l'Alsace du Nord depuis le 1er juillet 2021,

Vu la compétence IRVE détenue par la commune,

Considérant l'enjeu de la mobilité électrique pour l'attractivité du territoire et la lutte contre le dérèglement climatique,

Considérant que la loi LOM crée la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements titulaires de la compétence IRVE d'élaborer un schéma directeur commun de développement des infrastructures de recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public,

Considérant que l'établissement d'un SDIRVE permettra à l'ensemble des opérateurs de mobilité électrique de bénéficier, dès lors, d'une réfaction de 75% sur le coût de raccordement,

Le conseil municipal, sur proposition du maire, à l'unanimité,

- Valide le principe de réaliser un schéma directeur commun des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE) à l'échelle territoriale du PETR de l'Alsace du Nord pour assurer un maillage cohérent et coordonné du territoire, adapté aux besoins de mobilité du bassin de vie.
- Décide de confier au PETR de l'Alsace du Nord la réalisation de ce schéma.
- Charge le Maire des formalités afférentes à la présente délibération.

Résultat du vote :

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

DIVERS ET COMMUNICATIONS

Le maire rend compte des dernières décisions prises dans le cadre de la gestion communale et dans celui de ses délégations et procède à diverses communications :

- Le rapport annuel 2021 de l'ONF est présenté à l'assemblée.
- Le 16 septembre 2022 à 20h00 à la salle polyvalente, aura lieu une formation à l'utilisation des défibrillateurs destinée à la population.
- Le 29 septembre 2022 à 20h00 à la salle polyvalente, aura lieu une réunion publique entre les élus municipaux et la population de Rothbach.
- Location d'un garage communal 21 rue Principale : un locataire a résilié

Délibérations du Conseil Municipal de Rothbach du 6 septembre 2022

Les présentes décisions peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Strasbourg

- son bail et un nouvel occupant a immédiatement été retrouvé.
- La Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains va prochainement procéder à une étude pour l'installation de bornes tactiles dans les différentes communes membres.
 - Les maires des communes de l'intercommunalité tiendront réunion à la salle polyvalente de Rothbach le 29 septembre prochain.
 - La Collectivité Européenne d'Alsace a accordé une subvention pour le ravalement des façades de la salle polyvalente à hauteur de 50% du coût des travaux.
 - En 2024, deux bacs à biodéchets vont être installés par le SMICTOM au niveau du conteneur à verre de la rue d'Ingwiller
 - Le 20 septembre prochain, la société Amiral va venir présenter un projet de lotissement aux élus municipaux.
 - Les trois saisonniers employés durant l'été 2022 sont félicités par la municipalité pour le bon travail effectué.
 - Merci également aux adjointes HILT Joëlle et DEISS Michelle pour avoir nettoyé la salle polyvalente lors des congés de l'agente communale.
 - Les tarifs de la piscine de Niederbronn-les-Bains pour les scolaires ont augmenté (1 560 € pour les entrées + 940 € pour le transport = 2 500 € à la charge de la commune).
 - Mme DEMANGE Emmanuelle, nouvelle maîtresse des CM1/CM2 a été accueillie à l'école rue Creuse. Bienvenue à elle.
 - Travaux à la salle polyvalente : le ravalement des façades est en cours. Plusieurs serrures vont être remplacées prochainement dans le bâtiment. Un nouveau congélateur a été acheté.
 - Le maraicher installé à l'ancien stade de football devrait s'installer avec l'accord de la municipalité 1 à 2 fois par semaine sur le parking de l'abribus, rue de Bischholtz pour vendre ses produits.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée par le maire.

Signature de secrétaire de séance :

SAND Christophe

Signature du maire :

KLEIN Pascal